

Décision n°22-184

**Objet** : Convention relative à l'autorisation d'occupation temporaire de la cave coopérative – Demi-finales de la coupe du Monde de Football 2022

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire de l'ancienne cave coopérative de Pérols, relevant de son domaine privé ;

**Considérant** la volonté communale d'organiser un moment festif autour des demi-finales de la Coupe du Monde de Football.

### DÉCIDE

**Article 1** : La convention est signée avec les entreprises et l'association suivantes :

- Maison Thomas, 9 rue des Hortensias, 34500 Beziers
- La maison des traditions, 1 chemin des Charettes, 34130 Valergues
- Association Comité de la Jeunesse et des Festivités de Pérols

**Article 2** : La période d'utilisation est la suivante :

Les 13 et 14 décembre 2022 de 19h00 à 23h00.

**Article 3** : L'utilisation du site est effectuée au tarif de 30,00 € le stand pour les entreprises, et à titre gracieux pour l'association.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 8 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



PORTE D'OR  
DE LA CAMARGUE

